



23 mai 2011

Une procédure simple pour exclure les épizooties hautement contagieuses en cas de suspicion !

Les épizooties hautement contagieuses comme la fièvre aphteuse ou la peste porcine restent présentes dans de nombreux pays. Leur introduction dans notre pays aurait des conséquences incalculables, non seulement pour les éleveurs directement concernés, mais pour l'économie suisse dans son ensemble. Il n'est donc pas étonnant que les dispositions légales dans ce domaine soient très sévères : la simple suspicion d'une telle infection entraîne une mise sous séquestre immédiate de l'exploitation pour prévenir toute propagation de l'épizootie. Les animaux et leurs produits doivent rester confinés dans l'exploitation, pour pallier au risque élevé de propagation du virus.

Mais dans quels cas doit-on admettre qu'il y a suspicion ? Les symptômes des épizooties hautement contagieuses ne sont pas toujours évidents au début. Que doivent faire les vétérinaires face à des symptômes dont l'interprétation est délicate, des symptômes qui, d'un côté, ne permettent pas d'exclure absolument un cas d'épizootie hautement contagieuse, mais qui, d'un autre côté, pourraient tout aussi bien être tout à fait bénins ? Doivent-ils – pour ne courir aucun risque – annoncer une suspicion de fièvre aphteuse et déclencher tout le processus de mise sous séquestre de l'exploitation ? Dans la pratique, les vétérinaires craignent souvent de déclarer un cas de suspicion, tout comme les éleveurs qui ne se décideront à franchir le pas d'une déclaration aussi lourde de conséquences que si les symptômes sont relativement nets. Dans la plupart des cas, cette manière de procéder ne pose pas de problèmes, mais qu'en serait-il si des symptômes peu clairs se révélaient finalement être réellement des symptômes précoces de fièvre aphteuse ? L'attentisme aurait alors des conséquences fatales, car tout retard dans le diagnostic d'une épizootie hautement contagieuse augmente considérablement les difficultés de la lutte et de l'éradication d'un tel foyer.

Or, il existe depuis quelques mois une possibilité d'échapper à ce dilemme. Les vétérinaires confrontés à des symptômes peu clairs et d'apparence épizootique ont désormais la possibilité de faire un examen dit « d'exclusion » s'ils suspectent un cas de fièvre aphteuse, de peste porcine classique, de peste porcine africaine, de grippe aviaire ou de maladie de New Castle. La procédure est prévue, pour chacune des maladies citées, vous trouverez des informations supplémentaires sur [nos sites "santé animale"](#). L'examen d'exclusion donne la possibilité au vétérinaire de prélever des échantillons et de les faire analyser à l'égard de l'épizootie hautement contagieuse qu'il souhaite exclure, sans soumettre le troupeau aux mesures de séquestre normalement prévues par l'ordonnance sur les épizooties dans un tel cas. Les échantillons prélevés sont envoyés à l'Institut de virologie et d'immunoprophylaxie (IVI) de Mithelhäusern où ils sont analysés. Si la vague suspicion du vétérinaire n'est pas confirmée, l'exploitation concernée n'en subira aucune conséquence. Inversement, si le doute devait une fois se transformer en une certitude, il serait toujours temps de prendre rapidement les mesures nécessaires et d'empêcher les graves conséquences pour le bétail et les éleveurs.

Cette procédure simple a été prévue pour permettre aux vétérinaires de troupeau, aux vétérinaires et aux éleveurs de tirer au clair les cas douteux sans devoir prendre tout de suite des mesures rigoureuses qui pourraient se révéler inutiles par la suite.